

## Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : UD01-S6-18-138-LS

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société ABBAX FRANCE rue des Chartinières 01120 DAGNEUX	S3IC 61-2082 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS

Activité principale : Traitement de surface des métaux

Date du contrôle : 14 novembre 2018

Inspecteur(s) : Laurent Smadi

Type de contrôle		
<input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle

Circonstances du contrôle		
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du .....	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre : examen de suites	
Thème(s) du contrôle		<ul style="list-style-type: none"><li>Respect des arrêtés de mise en demeure du 7 septembre 2015 et 3 août 2017 ;</li><li>Suites de la visite du 21 juin 2017.</li></ul>

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)
<ul style="list-style-type: none"><li>Installations de traitement de surface</li></ul>

Référentiel(s) du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"><li>Arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié relatif aux installations de traitement de surface ;</li><li>Arrêté préfectoral du 22 juillet 2009 ;</li><li>Arrêté préfectoral du 7 septembre 2015 portant autorisation de changement d'exploitant au profit de la SAS ABBAX FRANCE (bâtiment T4) à Dagneux ;</li><li>Arrêtés préfectoraux du 7 septembre 2015 et du 3 août 2017 mettant en demeure la société ABBAX FRANCE à Dagneux ;</li><li>Rapport de l'inspection daté du 29 juin 2017.</li></ul>		

Personnes rencontrées et fonctions		
Nom	Société	Qualité
M. DEPLANCHE	ABBAX FRANCE	Président
M BELGRADO	ABBAX FRANCE	Responsable du site
Mme VIALAN	APAVE	Prestataire conseil
Copies	<input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> Préfecture DCAT / BAUIC	

## Constats de l'inspection

### I – Contexte

La société TIGRE SAS a fait l'objet d'une liquidation judiciaire en 2011.

L'établissement exploité à Dagneux – rue des Chartinières – est soumis à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées et l'activité était répartie sur trois bâtiments : T1, T3, T4.

Depuis la liquidation judiciaire :

- une partie du bâtiment T4 (dit T4B) a été reprise par la société IPH, puis ABBAX FRANCE. La reprise du bâtiment T4 pour partie s'est accompagnée de la reprise de l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société TIGRE sur la totalité du bâtiment T4 (récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 18 juillet 2011 délivré à la société IPH et arrêté du 7 septembre 2015 portant autorisation de changement d'exploitant au profit de ABBAX FRANCE) ;
- la partie Nord du bâtiment T4 (dit T4A) n'a pas été transmise par le liquidateur.

L'ancien site TIGRE a fait l'objet d'une visite de l'inspection des installations classées le 23 juin 2015.

Suite à cette visite, la société ABBAX FRANCE a fait l'objet d'un arrêté préfectoral le 7 septembre 2015 la mettant en demeure de transmettre, à la préfecture de l'Ain, un porté à connaissance présentant les modifications des conditions d'exploitation engendrées en particulier par le découpage du site.

La société a transmis un dossier de porter à connaissance le 13 septembre 2017.

L'établissement a fait l'objet d'une nouvelle visite de l'inspection le 21 juin 2017.

Suite à cette visite, la société ABBAX FRANCE a fait l'objet d'un arrêté préfectoral le 3 août 2017 la mettant en demeure de respecter plusieurs prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009.

L'inspection s'inscrit dans ce contexte.

### II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

- **Respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 août 2017 :**

L'arrêté préfectoral du 3 août 2017 met en demeure la société ABBAX FRANCE de respecter :

1. l'article 4.2.3 de l'arrêté du 22 juillet 2009 en réalisant le curage et la vidange du puits perdu ;
2. l'article 2.1.1 de l'arrêté du 22 juillet 2009 en réalisant le DTA (dossier technique amiante) ;
3. l'article 4.2.2 de l'arrêté du 22 juillet 2009 en réalisant le plan des réseaux à jour ;
4. l'article 7.2.1 de l'arrêté du 22 juillet 2009 en clôturant correctement le site de l'établissement ;
5. l'article 7.4.3.3 de l'arrêté du 22 juillet 2009 en installant un déclencheur d'alarme en point bas sur la rétention de la chaîne de traitement ;
6. l'article 7.4.8 de l'arrêté du 22 juillet 2009 en réalisant une aire de chargement reliée à une rétention dimensionnée suivant les règles de l'art pour le véhicule citerne qui est chargé de pomper les bains usés.

Par courrier du 20 septembre 2017, l'exploitant a transmis à l'inspection :

- les éléments de justification de l'intervention du 10 juillet 2017 pour le curage et la vidange du puits perdu ;
- le dossier technique amiante (DTA) du lot T4B en date du 12 mars 2013 ;
- des éléments de justification de la mise en place d'un déclencheur d'alarme en point bas sur la rétention de la chaîne de traitement.

Lors de la visite, l'inspection a pu constater la bonne réalisation de cet élément ;

- des éléments relatifs à la mise en place d'une procédure de pompage des bains usagers.

L'exploitant a transmis une fiche procédure utilisant une plaque néoprène pour obturer la grille d'évacuation d'eaux pluviales concernée. Cette procédure doit être complétée par la détermination de la capacité de rétention mise en œuvre (inclure un plan de la zone concernée et identifier la surface utilisée pour la rétention).

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il envisage de modifier l'emplacement de cette aire de chargement.

- Un plan des réseaux incomplet.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté plusieurs plans sur lesquels des parties de réseaux sont présentées. Un plan global doit être finalisé.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'ensemble du site est clôturé.

Constat N° 1		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	Alinéas 1, 2, 4 et 5 de l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 3 août 2017	
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

L'exploitant ne respecte pas les alinéas 3 et 6 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 août 2017.

Il doit transmettre à l'inspection sans délai le plan des réseaux demandé ainsi que la procédure complétée relative à la vidange des bains usagers.

Constat N° 2		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	Alinéas 3 et 6 de l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 3 août 2017	Sans délai
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

• **Respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 septembre 2015 :**

Cet arrêté préfectoral concerne le dépôt d'un porté à connaissance présentant les modifications engendrées par le découpage du site et par les évolutions apportées à l'exploitation du site.

Le porté à connaissance doit notamment traiter des points suivants :

- le tableau des rubriques des activités exercées sur le site mis à jour,
- le plan au format A3 ou A4 définissant les nouvelles limites de l'établissement,
- les explications quant à la gestion des eaux pluviales entre ABBAX FRANCE et les propriétaires voisins,
- les indications sur le traitement ou non (séparateur d'hydrocarbures) des eaux pluviales de voiries,
- la définition des besoins en eau pour la défense incendie (règle D9 par exemple) et des moyens à dispositions sur le nouveau périmètre d'exploitation,
- définition des besoins en rétention (règle D9A par exemple) et justification sur la façon d'assurer la rétention de l'établissement,
- étude des effets dominos sur les bâtiments voisins en cas d'incendie d'ABBAX FRANCE et proposition de mesures compensatoires,

Dans ce cadre, la séparation entre le bâtiment T4B et le reste du bâtiment T4 devra être coupe-feu 2 heures (REI120). Or, il existe déjà un mur de séparation. Réaliser un diagnostic de ce mur par un bureau de contrôle ou un bureau d'étude permettant de certifier sa tenue au feu REI 120.

- cessation des activités présentent dans le bâtiment T4 non repris.

L'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance le 13 septembre 2017.

Concernant la gestion des eaux pluviales, comme indiqué ci-avant, l'exploitant doit fournir à l'inspection un plan finalisé des réseaux.

Concernant les interactions entre les réseaux d'eaux pluviales de l'établissement et de l'ancien site « Tigre » (périmètre plus large de l'installation initiale), l'exploitant précise que plusieurs servitudes sont mentionnées dans les actes de propriétés des différents repreneurs. Ces servitudes seront précisées sur le plan des réseaux du site.

Au vu de ces servitudes, des conventions de gestion des eaux pluviales avec les propriétaires riverains ne sont pas indispensables.

L'exploitant a réalisé le calcul des besoins en eau pour la défense incendie ainsi que le calcul des besoins en rétention pour les eaux d'extinction (méthodes D9 et D9A).

Il n'a toutefois pas fait l'inventaire des moyens à disposition par assurer la défense extérieure contre l'incendie de l'établissement et n'a pas vérifié leurs adéquations avec le calcul des besoins.

L'exploitant n'a pas indiqué comment il prévoit d'assurer la rétention des eaux d'extinction de l'établissement.

Le mur de séparation entre le bâtiment T4B et le reste du bâtiment T4 est en parpaing avec une ossature métallique. Il n'est pas « coupe-feu 2h ».

Dans le dossier de porter à connaissance, l'exploitant a déterminé le potentiel calorifique des produits finis conditionnés présents dans la zone à proximité du mur de séparation. Il a mis en évidence l'absence de risque d'effet domino d'un éventuel incendie de ces produits sur le reste des installations.

Concernant le bâtiment non repris (T4A), l'exploitant indique qu'il a été racheté par un gestionnaire de biens immobiliers à la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2018 lors d'une vente aux enchères (ABBAX FRANCE était potentiellement intéressé pour cette acquisition).

L'exploitant n'a pas déposé de dossier de cessation d'activité concernant les activités qui étaient présentes dans cette partie du bâtiment T4.

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas avancé sur ces trois points.

L'exploitant doit transmettre sans délai, à l'inspection, les éléments manquants relatifs aux moyens à disposition pour la DECI et relatifs à la rétention des eaux d'extinction.

La mise à disposition des moyens de secours et de la rétention nécessaires doit être effective dans un délai de six mois.

Il fournira dans le même temps un dossier présentant la modification du périmètre de son autorisation ICPE. Dans ce document, il justifiera :

- de la mise en sécurité du site ;
- de l'évacuation des déchets (joindre les différents bordereaux) ;
- de l'absence de pollution des eaux et des sols (l'exploitant pourra s'appuyer sur les activités qui ont été présentes dans cette partie du bâtiment).

Constat N° 3		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	Article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2015	Sans délai
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

- **Suites données au rapport du 29 juin 2017 de l'inspection**
- Rejets atmosphériques

L'exploitant a réalisé en août 2017 le contrôle annuel des rejets atmosphériques de son établissement.

Les résultats présentés dans le rapport du bureau de contrôle APAVE respectent les valeurs limites définies par l'arrêté du 22 juillet 2009.

Les mesures pour l'année 2018 sont planifiées en décembre 2018.

Constat N° 4		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	Articles 3.2.2, 3.2.3 et 8.2.1 de l'arrêté du 22 juillet 2009	
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

- Stockage des produits chimiques

Lors de la visite, il a pu être constaté que les produits dangereux ont été mis sur des rétentions correctement dimensionnées.

Constat N° 5		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 7.4.3.1 de l'arrêté du 22 juillet 2009	

- Déchets

Lors de la visite, il a été constaté que l'exploitant dispose effectivement des bordereaux de suivi des déchets sur le site. Il a mis en place un registre des déchets sous un format informatique de type tableur. Le numéro du bordereau des déchets et le mode de traitement des déchets doivent être mentionnés.

Les poudres de peinture usagers et les bidons de produits dangereux vides doivent être tracées dans le registre.

Concernant les bidons de produits dangereux, l'exploitant, lors de la visite, n'était pas en mesure d'indiquer s'ils ont été évacués comme déchets dangereux et s'ils ont été valorisés.

Les déchets d'emballages doivent être valorisés : l'exploitant doit avoir les éléments permettant de s'assurer que cette valorisation est effective dans un délai de 2 mois.

Les bidons de produits dangereux doivent être évacués comme produits dangereux et stockés sur le site comme tels.

L'exploitant transmettra à l'inspection dans un délai de deux mois les bordereaux de suivi des déchets d'emballages et les justificatifs de leur valorisation.

Constat N° 6		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	Article 5.1.2 de l'arrêté du 22 juillet 2009	Deux mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

### III – Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s)

#### Synthèse des suites :

Cette visite a mis en évidence des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir, selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

#### Signature de l'inspecteur

le 03 décembre 2018  
L'inspecteur de l'environnement  
signé

Laurent SMADI

#### Vérificateur et approbateur

le 04 décembre 2018  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjoint au chef de l'unité départementale de l'Ain

signé

Jean-Pierre SCALIA